

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-147

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2023-06-16-00010 - AP PORT D'ARME APM CYAENNE CHARRON

LEOPOLD (3 pages)

Page 3

R03-2023-06-16-00011 - AP PORT D'ARME APM CYAENNE SCHIFFMACHER

ADRIEN (3 pages)

Page 7

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-16-00010

AP PORT D'ARME APM CYAENNE CHARRON
LEOPOLD



**Arrêté n°R03-2023-06-16-00002
portant autorisation de port d'arme
à Monsieur Léopold Rolando CHARRON
en qualité d'agent de la police municipale de Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, R.311-1, R.311-2, et R.511-11 à R.511-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-03-02-191/DGSRG/DOPS/SRPA portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Cayenne pour les besoins de sa police municipale ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne en date du 21 octobre 2022 accordé à Monsieur Léopold Rolando CHARRON en qualité de Gardien-Brigadier de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°046/PREF973-CAB-DS-BPDPA du 06 février 2019 portant agrément de Monsieur Léopold Rolando CHARRON en qualité de Gardien-Brigadier de la police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne, conclue le 24 juillet 2020 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale le 12 septembre 2022 attestant que Monsieur Léopold Rolando CHARRON a accompli ses obligations de formation ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours délivré attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Léopold Rolando CHARRON n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Léopold Rolando CHARRON né le 22 juillet 1991 à Cayenne (973), est autorisé à porter les armes suivantes, dans le cadre de ses missions d'agent de police municipale de la commune de Cayenne :

- Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (B 1°);
- Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (B 1°) ;
- Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml (D b).
- Arme à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministère de la défense et dont le calibre et au moins égal à 44 mm (lanceurs de balles de défense type « Flashball ») (B 3°) ;
- Pistolets à impulsions électriques (B 6°) ;
- Matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique (D a)

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17 6 JUIN 2023

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTIFICATION D'UN ARRÊTE PREFECTORAL

Je soussigné(e) (*NOM Prénom*).....

policier municipal de la commune de

atteste à avoir reçu notification de :

l'arrêté préfectoral n° **du**

portant autorisation de port d'armes de catégories B, C et D mentionnées à l'article 1 dudit arrêté.

A (ville), le

SIGNATURE :

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-06-16-00011

AP PORT D'ARME APM CYAENNE
SCHIFFMACHER ADRIEN

**Arrêté n° R03-2023-06-16-00011
portant autorisation de port d'arme
à Monsieur Adrien, Marc, Patrick SCHIFFMACHER
en qualité d'agent de la police municipale de Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, R.311-1, R.311-2, et R.511-11 à R.511-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-03-02-191/DGSR/DOPS/SRPA portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Cayenne pour les besoins de sa police municipale ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne en date du 21 octobre 2022 accordé à Monsieur Adrien, Marc, Patrick SCHIFFMACHER en qualité de Gardien-Brigadier de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-07-1162/DGSR/DOPS/SRPA du 30 juillet 2021 portant agrément de Monsieur Adrien, Marc, Patrick SCHIFFMACHER en qualité de Gardien-Brigadier de la police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne, conclue le 24 juillet 2020 ;

Vu l'attestation de suivi de la formation préalable à l'armement délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale le 7 juillet 2022 attestant que Monsieur Adrien, Marc, Patrick SCHIFFMACHER a accompli ses obligations de formation ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours délivré attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Adrien, Marc, Patrick SCHIFFMACHER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Adrien, Marc, Patrick SCHIFFMACHER né le 31 mars 1986 à Schiltigheim (67), est autorisé à porter les armes suivantes, dans le cadre de ses missions d'agent de police municipale de la commune de Cayenne :

- Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (B 1°) ;
- Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml (D b)
- Matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique (D a)

Article 2 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Cayenne. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17 6 JUIN 2023

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTIFICATION D'UN ARRÊTE PREFECTORAL

Je soussigné(e) (*NOM Prénom*).....

policier municipal de la commune de

atteste à avoir reçu notification de :

l'arrêté préfectoral n° du

portant autorisation de port d'armes de catégories B, C et D mentionnées à l'article 1 dudit arrêté.

A (ville), le

SIGNATURE :